

Le gouvernement turc laissa au Patriarcat le soin de dresser l'état-civil de ses sujets grecs, de régler les actes de leur vie qui présentaient un caractère à la fois civil et religieux : mariage, divorce, succession, tutelle, et de trancher, selon sa loi particulière, ainsi que le faisaient pour les Turcs les tribunaux du *Cheik-ul-Islamat*, tous les différends auxquels ces actes pouvaient donner lieu.

Ainsi naquirent les privilèges du Patriarcat grec, ou, en d'autres mots, les garanties de la nation grecque en territoire ottoman. Assisté de deux conseils élus par le peuple, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, le Patriarche avait sous son autorité exclusive, outre les organisations religieuses, les tribunaux, les écoles, les hôpitaux. De plus, étant reconnu et officiellement nommé par un firman impérial, il avait le droit d'intervenir auprès des pouvoirs politiques turcs, chaque fois que l'exigeaient les intérêts de la nation dont il était le chef. De même furent constitués, par la suite, un patriarcat pour les Arméniens et un Grand-Rabbinate pour les Juifs. A l'heure qu'il est, le Patriarche OEcuménique, le Patriarche des Arméniens et le Grand-Rabbin sont encore considérés par le gouvernement de Constantinople tout à la fois comme les suprêmes magistrats des nations qu'ils représentent et comme des fonctionnaires de l'Empire : en effet, l'autorité qu'ils exercent leur est conférée par l'élection et reconnue par la volonté du Sultan.

Mais cette autonomie relative ne répond plus aux exigences des minorités non-musulmanes ; elles aspirent tantôt à une complète indépendance et à une pleine souveraineté, tantôt à une autonomie de